

Février 2025, n° 240

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Le maire et les élus

3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Finances locales

5 - 6

Marchés publics et délégations de service public

6 - 7

Actions sociale, éducative et sportive

7

Intercommunalité

7

Vos questions du mois

8

Inscription sur les listes électorales : précisions sur la qualité de gérant ou d'associé majoritaire d'une société civile immobilière (SCI)

L'inscription sur la liste électorale d'une commune nécessite, pour l'électeur, de prouver une attache communale avec cette dernière. Comme le précise la circulaire NORINTA1830120J du 21 novembre 2018, l'attache communale peut être caractérisée en utilisant le critère de rattachement par le domicile ou la résidence effective, ou celui de la contribution fiscale au rôle de la commune. A ce titre, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune, les électeurs qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième année consécutive (l'année de la demande d'inscription) la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle de la commune (article L. 11 2°bis du code électoral).

L'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral précise les pièces à fournir pour prouver cette qualité. Il s'agit : 1° Pour la qualité de gérant, d'un extrait ou de la décision de nomination, d'une copie de la décision de nomination retranscrite sur le registre des décisions d'assemblée générale de la société ou même les statuts de la société ; 2° Pour la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société civile, d'une copie des statuts constitutifs de la société ou des statuts mis à jour ou une copie de l'acte de cession de parts. Ces pièces sont accompagnées d'une attestation sur l'honneur de la continuité de cette qualité sur deux ans au moins et de tout document justifiant de l'inscription de la société concernée au rôle de la commune.

Il ressort de ces dispositions que le gérant ou l'associé majoritaire ou unique d'une SCI peut bénéficier d'une inscription sur la liste électorale de la commune où la SCI est inscrite au rôle à la double condition : - d'une part de justifier de sa qualité d'électeur au sens de l'article L. 2 ou de l'article L. 227-1 du code électoral le cas échéant ; - d'autre part, de justifier de sa qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique de la SCI de manière continue pendant deux ans au moins.

L'article L. 228 du code électoral fixe quant à lui les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux. Il dispose notamment que sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune. Le gérant ou l'associé majoritaire ou unique d'une SCI qui a fait le choix, en vertu des dispositions précitées, de s'inscrire sur la liste électorale de la commune dans laquelle sa SCI est inscrite au rôle a bien la qualité d'électeur de la commune. Il est à ce titre éligible aux fonctions de conseiller municipal de la commune concernée. Pour rappel, le nombre de conseillers municipaux ne résidant pas dans la commune est limité par l'article L. 228 précité, selon que la commune compte jusqu'à 500 habitants ou plus de 500 habitants.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 00320 publiée dans le JO Sénat du 16 janvier 2025, page 132](#)

Réforme de l'apostille : les communes doivent désigner un référent avant le 15 mars 2025

Dans le cadre de la réforme des procédures d'apostille et de légalisation des actes publics (transfert aux notaires et dématérialisation) qui entrera en vigueur en 2025, les communes doivent désigner des référents et transmettre leurs coordonnées à l'ordre des notaires à l'adresse suivante : apostille.mairie@notaires.fr.

Sources : - Site Internet Maire Info, [Réforme de l'apostille : une première démarche à effectuer dans toutes les communes avant le 15 mars](#), Édition du vendredi 14 février 2025, Administration, par Franck Lemarc
- Pour en savoir plus, voir le site Internet de l'AMF, [Courrier du 31 janvier 2025](#)

Un candidat sous curatelle renforcé peut-il se présenter aux élections ?

C'est la question à laquelle a répondu le Conseil constitutionnel dans une [décision n° 2024-6341 AN du 13 février 2025](#). Les sages rappellent que conformément à l'article L.O. 129 du code électoral, les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles. Aussi, lorsqu'un candidat est placé par jugement sous curatelle renforcée, il est inéligible et ne doit pas participer en tant que candidat à un scrutin. Dès lors, sa présence au premier tour de scrutin des législatives et son maintien au second tour sont irréguliers. En l'espèce, compte tenu du nombre de suffrages qu'il a recueillis, ces événements affectent de manière déterminante la répartition des suffrages exprimés par les électeurs. Ainsi, alors même que cette circonstance n'est pas imputable à la candidate élue, cette irrégularité doit être regardée comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin. Les opérations électorales sont donc annulées.



Source : Site Internet du Conseil constitutionnel, A.N., Jura (2e circ.), Mme Évelyne TERNANT [Annulation]

Précision sur la communication en période pré-électorale

A l'approche du scrutin municipal de 2026, la site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr propose un article intitulé [La communication du maire en période pré-électorale](#). Sont notamment évoqués le bulletin municipal, l'organisation d'événements et le site Internet.

Source : Site Internet collectivites-locales.gouv.fr

L'augmentation de deux heures par semaine du temps consacré à une activité accessoire impose-t-elle le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ?

Non selon la cour administrative d'appel de Lyon. En l'espèce, en 2014 un agent avait obtenu de sa collectivité une autorisation d'exercer l'activité accessoire de professeur de judo pour un volume horaire mensuel initial de 28,33 heures. Ce volume horaire a été porté en septembre 2016 à 37,79 heures, soit environ deux heures de plus par semaine. Cette modification sans demande d'autorisation préalable formulée auprès de sa collectivité d'emploi lui a valu un blâme, l'autorité territoriale analysant cette augmentation du temps consacré à son activité annexe comme un changement substantiel. Toutefois, alors même que la demande d'autorisation d'activité à titre accessoire présentée au mois de juin 2014 par l'intéressé ne précisait pas ses conditions d'exercice et n'a fait l'objet d'aucune demande de complément de la part de la commune, la seule augmentation, à compter de septembre 2016, du volume horaire de l'activité d'enseignement de cette activité ne constitue pas, eu égard à son caractère limité et contrairement à ce que la commune a estimé, un changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération qui nécessitait l'octroi d'une nouvelle autorisation de la part de l'autorité compétente afin de permettre à l'agent de cumuler son activité professionnelle principale et cette activité accessoire.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 22 janvier 2025, n° 23LY01758](#)

Assurance des collectivités : des recommandations de l'Autorité de la concurrence

Dans un [Avis n° 25-A-04](#) rendu le 23 janvier 2025, l'Autorité de la concurrence rappelle que le secteur de l'assurance des collectivités « est caractérisé par une forte concentration autour de deux principaux acteurs, Groupama et SMACL Assurances SA, et que l'intensité concurrentielle y demeure faible. Par ailleurs, l'application parfois complexe des règles de la commande publique, combinée à de faibles perspectives de rentabilité, limite l'attractivité du secteur pour de nouveaux entrants. Ces facteurs contribuent à l'instauration de relations déséquilibrées entre les collectivités et les assureurs, rendant difficile la négociation de conditions favorables pour les premières ».

L'Autorité de la concurrence propose « des solutions susceptibles de dynamiser l'offre de ce secteur » et détaille « les leviers à la disposition des collectivités pour animer la concurrence ». A cet égard, elle « formule (...) sept recommandations consistant, soit à améliorer la préparation des marchés publics d'assurance (recommandations n° 1 à 3), soit à sécuriser la souscription des contrats d'assurance (recommandations n° 4 à 7) ».

Source : Site Internet de l'Autorité de la concurrence, [Avis 25-A-04 du 23 janvier 2025 relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales](#), Mise en ligne le : 27 janvier 2025, Avis et décisions, Liste des avis et décisions - (résumé de l'avis en pages 2 et 3 – détail des recommandations en pages 29 à 35).

Décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Ce [texte](#) autorise l'accès des officiers de police judiciaire au volet administratif du certificat de décès dématérialisé. Il introduit en outre un [article R. 2213-40-1](#) au CGCT, lequel permet à la personne chargée de l'administration ou de la direction d'une congrégation religieuse ou d'une association culturelle de demander l'exhumation et la crémation lors de la dissolution de cette congrégation ou de la suppression d'un de ses établissements, de la dissolution de l'association ou lorsque la personne morale précitée effectue un acte d'administration ou de disposition à l'égard du bien où se situent les sépultures, en cas d'impossibilité d'identifier un plus proche parent du défunt.

Source : Site Internet Légifrance

Indemnités des conseillers municipaux sans délégation

Conformément à l'article L. 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux sans délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction pour compenser les sujétions liées à l'exercice de leur mandat. Le montant maximal de cette indemnité est fixé à 6% de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique (IBT).

Les modalités d'attribution de cette indemnité diffèrent selon la population de la commune. Dans les communes d'au moins 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1 I. du CGCT), l'indemnité des conseillers municipaux est de droit. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, cette indemnité est facultative (art. L. 2123-24-1 II. du CGCT). Elle ne peut, en outre, être versée qu'à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.



En conséquence, si une commune souhaite indemniser un conseiller, elle devra, en contrepartie, attribuer à son maire (à la seule demande de celui-ci) ou à ses adjoints des indemnités inférieures au plafond légal prévu par le CGCT pour ces élus. Dès lors qu'il respecte l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal est libre d'allouer aux conseillers municipaux des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions et d'en fixer le taux dans la limite de 6% de l'IBT. Il peut ainsi faire varier ces indemnités au regard des missions et responsabilités exercées, le juge veillant à ce que cette modulation repose sur des critères objectifs et ne soit pas prise en considération de la personne ou du comportement des élus (TA Toulouse, 14 octobre 2014, n° 1102475).

Si le conseil municipal dispose également de la faculté d'attribuer une indemnité aux conseillers auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions (art. L. 2123-24-1 III. du CGCT), une telle indemnité n'est pas de droit et doit également être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale. Un conseiller sans délégation peut donc percevoir une indemnité de fonction supérieure à celle d'un conseiller bénéficiant d'une délégation dès lors que ses missions et responsabilités le justifient.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 00298 publiée dans le JO Sénat du 6 février 2025, page 408](#)

Le retrait de la délégation d'un adjoint doit-il être précédé d'une procédure contradictoire ?

L'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit qu'exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 de ce code, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable, ne s'applique pas à la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints. Aussi, si le maire n'est pas tenu de motiver la décision par laquelle il rapporte la délégation accordée à un adjoint, cette circonstance ne le dispense pas de justifier, en cas de contestation, du motif qui justifie cette abrogation

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT qu'il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints. Dans ce cas, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel il a retiré ses délégations.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nancy, 5 novembre 2024, n° 24NC00522](#) – Sur le même sujet, voir également [CE, 27 janvier 2017, n° 404858](#)

Prérogatives du maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie en matière de louage de choses

L'article L. 2122-22 du CGCT dispose que « *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; [...]* ». Dans le cadre de cet article, le louage de choses doit s'entendre au sens de l'article 1709 du code civil qui prévoit que « *le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* ».

Le législateur n'a pas entendu préciser la nature juridique du contrat, incluant ainsi l'ensemble des baux régis par les dispositions du code civil. L'article 1193 du code civil prévoit, par ailleurs, que « *les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise* ». Les parties peuvent ainsi mutuellement décider de résilier à l'amiable le contrat. Le maire peut décider de ne pas renouveler un bail de location à son échéance (Cour de cassation, 15 février 2018, n° 16-18.463).

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge judiciaire, il peut également convenir, avec le ou les cocontractants de la commune, de la résiliation du contrat de louage de choses, par l'application des stipulations contractuelles lorsque celles-ci prévoient la possibilité de résilier, ou par la conclusion d'un avenant afin d'intégrer de telles clauses.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 00301 publiée dans le JO Sénat du 6 février 2025, page 409](#)

Permis de construire pour un maire intéressé au projet : rappel de l'obligation imposée par l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme

Il résulte de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme que le maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Il appartient ainsi en principe au maire, sans préjudice de la mise en œuvre des délégations qu'il peut accorder dans les conditions prévues par le CGCT ou de l'application des règles de suppléance, de prendre les décisions correspondantes, sauf à ce qu'il soit intéressé, à titre personnel ou comme mandataire, au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation ou qu'il estime pouvoir être légitimement regardé comme étant intéressé à ce projet, ces circonstances conduisant alors le conseil municipal, conformément à l'[article L. 422-7 du code de l'urbanisme](#), à désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 13 décembre 2024, n° 470383](#) – Code de l'urbanisme

Le maire qui décide de consulter l'ABF alors que sa saisine n'est pas obligatoire est-il lié par la décision de ce dernier ?

Si la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) n'est pas obligatoire s'agissant d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel, il est toutefois loisible au maire de la commune de le recueillir, eu égard notamment à la circonstance que la parcelle de son administré est située aux abords de monuments historiques. La simple reproduction, dans la décision contestée, de l'avis émis par l'ABF ne saurait, à elle seule, caractériser une situation de compétence liée, alors que la décision en litige est également fondée sur un autre motif.



Source : Site Internet Légifrance, [CAA Marseille, 8 janvier 2025, n° 23MA02692](#)

Un mur de soutènement qui n'appartient pas à une personne publique peut être considéré comme une dépendance d'un ouvrage public

La circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme une dépendance d'un ouvrage public s'il présente, avec ce dernier, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de l'ouvrage. Si tel est le cas, la collectivité propriétaire de l'ouvrage public est responsable des conséquences dommageables causées par cet élément de l'ouvrage public.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 16 décembre 2024, n° 490013](#)

Les communes de moins de 2 000 habitants peuvent-elles bénéficier de dotations pour la mise en place d'un site cinéraire ?

L'article L. 2223-1 du CGCT dispose que : « *Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (...)* ».



Ces dispositions n'interdisent pas aux communes et aux EPCI de moins de 2 000 habitants de se doter d'un site cinéraire. Dans ce cadre, les collectivités peuvent bénéficier des dotations de l'Etat pour les aider à financer la création de ces sites non obligatoires. En effet, la DETR, par exemple, peut être mobilisée pour financer des projets d'investissement dans le domaine funéraire. De 2018 à 2023, 720 projets portant sur des sites cinéraires, ont ainsi été financés à hauteur de 4,6 millions d'euros. En 2023, 137 projets portant sur les sites cinéraires ont bénéficié d'une subvention pour un montant total d'environ 657 000 euros. Parmi eux, 87 ont été réalisés par des communes de moins de 2 000 habitants, pour un financement total de 351 000 euros.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 00562 publiée dans le JO Sénat du 6 février 2025, page 412](#)

Point sur les finances 2025

Dans un document publié le 20 février 2025, l'AMF détaille les principales dispositions de la loi de finances pour 2025 concernant le bloc communal. Cette [note](#) de 49 pages vise à « *fournir une vue d'ensemble des mesures retenues et à expliquer les éléments les plus importants qui auront un impact sur les finances des communes et des intercommunalités* ». Elle aborde successivement le fonds de réserve, la fiscalité, la DGF, les autres dotations et fonds, les intercommunalités, le logement, l'Outre-mer, les opérateurs de l'Etat et la fonction publique.



Source : Site Internet de l'AMF, [Loi de finances pour 2025 : les principales dispositions concernant le bloc communal](#), Référence : CW42500, Date : 20 Fév 2025, Auteur : AMF

En cas de non-respect des obligations contractuelles, l'indemnisation de la personne publique impose la démonstration d'un préjudice certain

C'est ce que rappelle le Conseil d'Etat dans un [arrêt n° 489896 du 6 novembre 2024](#). En l'espèce, selon la haute juridiction administrative, il résulte du contrat de concession que les sommes alléguées au titre du manquement aux obligations contractuelles et relatives à la mise en jeu de la garantie d'emprunt présentent le caractère d'avances, devant dès lors intervenir au moment de l'expiration de la convention de concession. Or, en l'espèce, la procédure de remise des ouvrages n'avait pas été mise en œuvre, et la convention n'était donc pas résiliée. Par conséquent, les demandes de remboursement émises par la commune revêtent un caractère prématuré, tant et si bien que le préjudice dont elle se prévaut est dépourvu d'un caractère certain.

Sources : - Site Internet du Conseil d'Etat
- Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des Affaires Juridiques, [Lettre de la DAJ – Le Conseil d'Etat précise que l'indemnisation liée au non-respect des obligations contractuelles nécessite que le préjudice subi soit certain](#), 16/01/2025

Exploitation d'une activité économique sur le domaine public : méthode de notation et transparence

Aux termes de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester./ Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution* ».

L'administration détermine librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qui sont définis dans le cahier des charges et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Bordeaux, 18 décembre 2024, n° 22BX01625](#)

Différencier demandes de devis et mise en concurrence

Lorsque dans un marché de travaux pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes le maire sollicite des devis de la part de trois entreprises, qu'il soumet ensuite au conseil municipal, cette circonstance n'implique pas que la commune ait entendu se placer dans le cadre d'une procédure adaptée impliquant une mise en concurrence. En effet, la consultation de différents devis avait uniquement pour but de respecter les critères posés par l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 tirés du choix d'une offre pertinente, en faisant une bonne utilisation des deniers publics. Ainsi, la commune n'a pas méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la procédure adaptée.

Pour précision, les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, sont dispensés de procédure jusqu'au 31 décembre 2025 suite à la publication du [décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024](#).

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nantes, 7 février 2025, n° 24NT00896 – Article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

Modalités de déclaration annuelle des biens issus du réemploi ou de la réutilisation

Un récent arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouvertes de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.

Sources : - Site Internet Légifrance [Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées](#)

- Site Internet Maire Info, [Acquisition de biens issus du réemploi par les collectivités : un dernier arrêté pour compléter l'édifice](#), Édition du mardi 21 janvier 2025, Economie circulaire, par Franck Lemarc

Décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des AESH sur la pause méridienne

Ce [texte](#) précise que lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. L'Etat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Sources : - Site Internet Légifrance

- Voir également sur la question du recrutement des ATSEM la [réponse ministérielle à QE n° 00594 publiée dans le JO Sénat du 6 février 2025, page 412](#)

Anticipez la composition du conseil communautaire : délai au 31 août 2025 !

En vue des élections municipales de 2026 et afin de préparer au mieux la composition du conseil communautaire, l'AMF met à disposition un [outil de simulation](#) permettant « de calculer le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres de votre communauté de communes, de votre communauté d'agglomération, de votre communauté urbaine ou de votre métropole » conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cette démarche doit être effectuée au plus tard le 31 août 2025.

Source : Site Internet de l'AMF, [Composition du conseil communautaire : préparez 2026, attention aux délais !](#), Référence : BW42473, Date : 24 Jan 2025, Auteur : AMF - Outil exclusif de l'AMF Déterminez la composition de votre conseil communautaire

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Modalités de lutte contre la divagation des chiens errants, pouvoirs du maire, modèle d'arrêté
- Reprise des concessions funéraires en état d'abandon, procédure
- Réunion publique avec un opérateur économique privé, risques, champs concurrentiel, neutralité
- Etendue de la délégation de signature du DGS en matière de ressources humaines, règles applicables
- Conditions pour recruter un DGS par la voie contractuelle
- Caractère communicable d'un PV d'infraction (urbanisme)
- Tir longue distance sur un terrain privé, réglementation
- Occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité économique, arrêté du maire, contrôle de légalité, décision individuelle et possibilité d'un affichage
- Camping-car, résidence principale, stationnement irrégulier et durable, moyens d'action de la commune
- Etude de la possibilité pour une commune de délivrer un certificat d'hérédité, réglementation en vigueur
- Marche à suivre en cas de procédure judiciaire engagée contre la commune et/ou contre un élu

Le maire et les élus

- Conseil municipal, police de l'assemblée et recours au huis clos
- Retraite des élus locaux, règles et conditions, statut de l'élu local
- Différences entre les questions orales et les questions diverses en conseil municipal
- Marché public, travaux confiés au conjoint d'un élu, conflits d'intérêts, risques et précautions
- Bilan de fin de mandat, communication en période pré-électorale, règles, modalités
- Conseil municipal, modification de l'ordre du jour (ajout de délibérations), délai franc, règles à respecter
- Elu auto-entrepreneur, travaux ou prestations de services confiés par la commune, risques, précautions à prendre, conflit d'intérêts, référent déontologue
- Location par la commune d'un bien appartenant à la famille d'un élu, risques de conflit d'intérêts, précautions à prendre, saisine du référent déontologue

Intercommunalité

- Modulation des indemnités, article L. 5211-12-2 du CGCT, mode opératoire et calcul, dispositions du règlement intérieur

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Centrale photovoltaïque, permis de construire, autorité compétente, permis tacite, conditions, code de l'urbanisme
- Non révision des loyers des baux de la commune, règles applicables, modalités, modèle de délibération
- Modalités de mise à disposition d'un équipement à une association, études des différents cadres juridiques, objet de l'opération
- Implantation d'une antenne relais sur le domaine communal, loyer, convention, modalités
- Vente ou acquisition de biens par une commune, signature du compromis, délibération préalable

Marchés publics et délégations de service public

- Candidature d'un architecte étranger à un marché public, compétence pour exercer en France, règles du code de la commande publique

Actions sociale, éducative et sportive

- Précisions sur la mise en place d'une mutuelle communale, délibération du conseil municipal

Finances locales

- Rattachement de la comptabilité du CCAS au budget principal de la commune, possibilités et modalités, règles applicables

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ;
www.amf.asso.fr ; <https://medias.amf.asso.fr/> ; www.maire-info.com ;
www.conseil-constitutionnel.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.legifrance.gouv.fr ; www.autoritedelaconcurrence.fr ;
www.conseil-etat.fr ; www.economie.gouv.fr.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com